



Explications concernant les types de crédits

Types de crédits et plafonds de dépenses

L'Assemblée fédérale dispose de différents instruments de crédit pour gérer et contrôler les charges et les dépenses d'investissement, requises pour l'exécution des tâches de la Confédération. On distingue les crédits budgétaires et les crédits supplémentaires, qui concernent un exercice comptable, les crédits d'engagement et les plafonds de dépenses qui permettent une gestion sur plusieurs années.

Crédit budgétaire

Le **crédit budgétaire** autorise l'unité administrative, aux fins indiquées et dans les limites du montant autorisé, durant l'exercice budgétaire, à effectuer des dépenses courantes et à fixer des charges sans incidences financières (crédit de charges) et à effectuer des dépenses d'investissement (crédit d'investissement). Le crédit de charges comprend également des éléments sans incidence sur les dépenses, notamment les amortissements ou les ressources requises pour l'acquisition de prestations auprès d'autres unités administratives.

Le **crédit global** est un crédit budgétaire dont l'affectation n'est définie qu'en termes généraux; il est notamment destiné à assurer l'exécution d'engagements nombreux, à financer l'acquisition de matériel par les services centraux d'achat ou à faciliter la gestion des crédits. Cet instrument est utilisé en particulier dans les cas où les besoins financiers des unités administratives s'avèrent difficiles à budgétiser, car entourés de grandes incertitudes. La budgétisation centralisée permet d'accroître la marge de manœuvre disponible en matière d'utilisation et de répartition des crédits.

La **cession de crédit** est l'attribution à certaines unités administratives, par le Conseil fédéral ou un organe désigné par lui, de crédits partiels à faire valoir sur un crédit global. Les cessions de crédits, destinées aux unités administratives, sont en général effectuées par les départements sur la base de crédits globaux (tels que les réserves) budgétisés de manière centralisée par ceux-ci. Grâce à cet instrument, les départements sont en mesure de gérer l'utilisation des ressources au niveau de l'administration.

Le **transfert de crédit** correspond à l'autorisation, donnée expressément au Conseil fédéral par le biais des décisions concernant le budget et ses suppléments, d'augmenter un crédit budgétaire aux dépens d'un autre. Employé jusqu'ici dans le domaine des crédits d'engagement, cet instrument est désormais applicable aux crédits de charges et crédits

d'investissement. Il permet désormais au Conseil fédéral de procéder à des transferts entre des crédits budgétaires autorisés, à condition que l'Assemblée fédérale ait donné son accord exprès dans l'arrêté concernant le budget. Dans une mesure limitée, des transferts sont prévus en particulier entre des crédits de charges de personnel et des crédits de charges destinés à des prestations de conseil et de soutien externes ainsi qu'entre le crédit d'investissement destiné à des mesures de construction et le crédit destiné à couvrir les charges d'exploitation du domaine des EPF.

Le **crédit supplémentaire** est un crédit budgétaire autorisé ultérieurement au vote du budget. Il doit être sollicité sans retard dans les cas où une charge ou une dépense d'investissement est inévitable et qu'aucun crédit budgétaire suffisant n'est disponible à cet effet. Le crédit supplémentaire sera dûment justifié dans la demande. On indiquera pourquoi le besoin financier en question ne pouvait être prévu à temps, pourquoi le retard de la prestation requise entraînerait de graves inconvénients et pourquoi on ne saurait attendre jusqu'au prochain budget. On distingue les crédits supplémentaires suivants:

Le **crédit supplémentaire ordinaire**: ce supplément est ouvert par les Chambres fédérales avec le premier (session d'été) ou le deuxième supplément budgétaire (session d'hiver). Aucun crédit supplémentaire n'est requis pour les parts de tiers non budgétisées à des recettes (p. ex. lorsque la Confédération réalise des surplus de recettes non inscrits au budget, auxquels les cantons ont droit selon une clé de répartition fixe). Il en va de même pour les attributions à des fonds (p. ex. au fonds pour l'assainissement de sites contaminés ou au fonds pour les grands projets ferroviaires), pour autant que celles-ci proviennent de surplus de recettes affectées non inscrits au budget. Enfin, aucun crédit supplémentaire n'est nécessaire dans le cas d'amortissements normaux non budgétisés (dans le cas d'un supplément accordé lors du même exercice et destiné à un investissement) et dans celui d'une diminution des stocks appartenant au patrimoine administratif.

Le **crédit supplémentaire provisoire**: Les paiements urgents sont en règle générale décidés par le Conseil fédéral avec l'assentiment de la Délégation des finances (crédit provisoire ordinaire) ou exceptionnellement, si en cas d'urgence extrême, par le seul Conseil fédéral (crédit provisoire urgent). Cet instrument doit être réservé aux cas où aucun ajournement n'est possible.

Le **dépassement de crédit**: Le dépassement de crédit est un crédit supplémentaire provisoire que le Conseil fédéral est amené à octroyer après l'adoption du message sur le second supplément budgétaire. Les dépassements de crédits sont nécessaires pour que les écritures urgentes puissent être effectuées dans le cadre de la clôture du compte. Il s'agit en particulier de réévaluations opérées sur des prêts et des participations ainsi que sur des avoirs et des placements financiers, lorsque la valeur comptable doit être corrigée à la baisse pour des raisons de solvabilité, ou que la valeur vénale est inférieure à la valeur comptable. Les

dépassements de crédits peuvent toutefois aussi être liés à des amortissements non planifiés d'immobilisations corporelles. Ceux-ci interviennent, par exemple, lorsqu'il est nécessaire de réviser des valeurs à la baisse en raison d'une nouvelle estimation de la durée d'utilisation. Enfin, des dépassements de crédits peuvent être requis dans le cas de la dissolution de réserves d'unités administratives appliquant la GMEB (pour autant que le plafond de dépenses défini avec l'enveloppe budgétaire soit insuffisant), de corrections comptables dues à la délimitation dans le temps, de besoins financiers supplémentaires liés aux variations de taux de change et de réduction de la circulation monétaire.

Les crédits provisoires concernant des charges et des dépenses d'investissement sont soumis aux Chambres fédérales pour approbation par le biais du prochain message concernant le supplément budgétaire, alors que les dépassements de crédits le sont après coup avec le compte d'Etat.

Le **report de crédit**: il s'agit d'un supplément ordinaire permettant de poursuivre certains projets, travaux ou activités, lorsque le crédit budgétaire autorisé l'année précédente n'a pas été utilisé ou ne l'a été qu'en partie. Désormais, le Conseil fédéral peut décider le report de crédits sur l'année suivante. Pour qu'une telle mesure puisse être prise, il faut que le solde de crédits résulte d'un retard dans l'avancement du projet concerné. La part de crédit reportée ne peut être utilisée, l'année suivante, que pour le projet en question. Le Conseil fédéral est tenu de présenter un rapport sur les reports de crédits dans les messages sur les crédits supplémentaires ou, lorsque cela n'est pas possible, dans le compte d'Etat.

Crédit d'engagement

Le **crédit d'engagement** fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le Conseil fédéral peut contracter des engagements financiers pour un but déterminé. Il est en principe requis lorsqu'il est prévu de contracter des engagements financiers allant au-delà de l'exercice budgétaire. L'art. 21, al. 4 LFC (RS 611.0) énumère les cas où un crédit d'engagement est nécessaire. Des crédits d'engagement sont requis notamment pour:

- les projets de construction et l'achat d'immeubles;
- la location d'immeubles de longue durée ayant une portée financière considérable;
- les programmes de développement et d'acquisition;
- l'octroi de subventions qui ne seront versées qu'au cours d'exercices ultérieurs;
- l'octroi de cautions ou d'autres garanties.

Les exceptions à l'obligation de solliciter un crédit d'engagement sont définies à l'art. 11 OFC (RS 611.01). Aucun crédit d'engagement n'est requis:

- pour la location d'immeubles de longue durée;
- pour l'acquisition de biens d'équipement excepté dans la branche de la construction et de l'immobilier;
- pour l'acquisition de prestations de service,

lorsque, dans le cas d'espèce, les coûts totaux sont inférieurs à dix millions de francs et pour l'engagement de personnel.

Suivant leur importance, les crédits d'engagement sont soumis aux Chambres fédérales soit en vertu d'un message à l'appui d'un arrêté fédéral spécial, soit dans le cadre des décisions concernant le budget ou ses suppléments. En vertu de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 18 juin 2004 concernant la soumission des demandes de crédits d'engagement destinés à l'acquisition de biens-fonds ou à des constructions (RS 611.051), les demandes de crédits d'engagement pour des biens-fonds ou des constructions, à l'exception des demandes relevant du domaine des EPF, doivent être soumises par le biais d'un message spécial comprenant des explications pour chaque projet, lorsque la dépense globale, qui sera vraisemblablement à la charge de la Confédération, excède 10 millions de francs par projet.

L'instrument du **crédit d'engagement** est utilisé exclusivement dans le cas d'engagements envers des tiers externes. Ainsi les prestations fournies au sein de l'administration ne font pas l'objet de crédits d'engagement.

Le **crédit additionnel** complète un crédit d'engagement jugé insuffisant. A moins qu'ils ne servent à compenser le renchérissement ou des fluctuations de taux de change, les crédits additionnels doivent être sollicités sans retard, c'est-à-dire avant que les engagements ne soient pris.

Le **crédit d'ensemble** regroupe plusieurs crédits d'engagement spécifiés par l'Assemblée fédérale.

Le **transfert de crédit** est le pouvoir conféré expressément au Conseil fédéral, par voie d'arrêté fédéral, de modifier la répartition des crédits d'engagement à l'intérieur d'un crédit d'ensemble.

Le **crédit-cadre** est un crédit d'engagement assorti d'un pouvoir de délégation; le Conseil fédéral ou l'unité administrative peut, dans les limites de l'objectif défini par l'Assemblée fédérale, libérer des crédits d'engagement jusqu'à concurrence du crédit-cadre voté.

Le **crédit annuel d'engagement** est l'autorisation donnée par la voie du budget d'accorder pendant l'exercice budgétaire certaines prestations financières jusqu'à concurrence du crédit

voté. L'octroi de ces prestations est en principe subordonné à l'utilisation des fonds dans un certain délai.

Plafond des dépenses

Le **plafond des dépenses** est le volume maximum de crédits budgétaires que le Parlement affecte à certaines tâches pour une période pluriannuelle. Il ne vaut pas autorisation de dépenses. Les crédits budgétaires requis doivent être sollicités par la voie du budget et approuvés par le Parlement. Des plafonds de dépenses sont généralement requis pour les domaines où les crédits sont alloués et payés la même année, et qu'en même temps il est indiqué de gérer les charges et les investissements à long terme